



Fiche thématique Protection des animaux

Formation exigée des détenteurs de chevaux ou d'autres équidés

Unités d'élevage d'équidés soumises à l'obligation de formation

Les personnes qui sont responsables d'une des unités d'élevage d'équidés mentionnées ci-après doivent suivre une formation (les équidés comprennent les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots (cf. art. 2, al. 3, let. p, OPAn):

- **Exploitations de plus de 11 équidés qui sont détenus à des fins commerciales** (cf. art. 31, al. 5, OPAn), par exemple des écoles d'équitation, des écuries pour chevaux en pension, des cliniques pour chevaux, des fermes de thérapie, des exploitations avec location de chevaux, exploitations proposant du trekking à mulet, des promenades en calèche.
La question de savoir si la ferme pour chevaux retraités d'une fondation est comptée comme établissement de détention professionnel d'équidés doit être clarifiée au cas par cas avec l'autorité cantonale.
- **Unités d'élevage de plus de 5 équidés; sans compter les poulains qui têtent leur mère**
Parmi ces exploitations, on compte les exploitations agricoles détenant au maximum 10 UGB, les unités d'élevage privées – même avec de grands troupeaux – ainsi que les petites unités d'élevage professionnelles de 6 à 11 équidés (voir art. 31 al. 2, art. 31 al. 4 let. b OPAn).
- **Exploitations agricoles avec plus de 10 UGB d'animaux de rente, dont des équidés** (voir art. 31, al. 1 OPAn). Il peut s'agir d'exploitations d'élevage et d'élevage de poulains, d'exploitations proposant des promenades en calèche, d'écoles d'équitation, de pâturages pour chevaux âgés, d'écuries pour chevaux en pension et d'autres activités similaires, ou de ses propres chevaux ou autres équidés comme animaux de loisirs.

Attestation de formation

La preuve que la formation exigée a été suivie est vérifiée dans le cadre des contrôles de protection des animaux. Les personnes déjà enregistrées avant le 1^{er} septembre 2008 comme gérant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de plus de cinq équidés ou comme personne dirigeant un établissement de détention professionnel d'équidés ne sont pas tenues de rattraper la formation (voir art. 222, al. 1-2 OPAn).

Où peut-on suivre la formation technique et obtenir l'attestation de compétences

Les cours de formation pour obtenir l'attestation de compétences ou pour la formation spécifique aux équidés indépendante d'une profession doivent au préalable avoir été reconnus par l'OSAV. L'OSAV tient une liste à ce propos sur la page de son site Internet www.blv.admin.ch > chevaux et autres équidés (voir art. 199 al. 1 OPAn), de manière à ce que les personnes intéressées sachent où elles peuvent suivre leur formation.

Exigences pour la détention à titre professionnel de plus de 11 équidés

Pour détenir plus de 11 équidés à titre professionnel, il faut fournir la preuve qu'une formation spécifique aux équidés a été suivie (formation spécifique indépendante d'une profession, FSIP).

La formation spécifique indépendante d'une profession permettant d'apprendre à détenir les équidés conformément à leurs besoins et à pratiquer un élevage responsable ainsi qu'à élever de manière responsable les jeunes équidés comprend une partie théorique et une partie pratique qui durent au moins 40 heures en tout. Un stage d'une durée d'au moins trois mois doit en outre être accompli. La formation est sanctionnée par un examen (cf art. 197 et 202, al. 1 OPAn; art. 2-5; 66, al. 1; 67, al. 1 OFPAn).

Les métiers du cheval suivants dispensent le candidat de cette formation technique (voir art. 193, al. 2 OPAn):

- gardienne ou gardien de cheval AFP
- professionnelle ou professionnel du cheval CFC
désignation de ces formations avant 2008:
 - palefrenière ou palefrenier CFC
 - écuyère ou écuyer CFC
 - cavalière ou cavalier de course CFC
- spécialiste du domaine équin avec brevet fédéral, dénommé auparavant:
 - écuyère ou écuyer avec examen fédéral (1998-2012), ou
 - écuyère ou écuyer 1^{ère} cl avec certificat fédéral de capacité (jusqu'en 1997)
- expert/e du domaine équin avec diplôme fédéral (DF), appelé autrefois
 - maître ou maîtresse d'équitation avec diplôme fédéral
- maréchale-ferrante CFC ou maréchal-ferrant CFC

de même qu'un diplôme d'études traitant de la détention de chevaux telles que:

- médecine vétérinaire, agronomie, zoologie ou éthologie ou
- agronomie-sciences équines HAFL (anciennement SHL) ou
- une profession agricole.

Formation exigée des personnes qui font du commerce de chevaux ou d'autres équidés à titre professionnel

Une patente de commerce de bétail est requise pour le commerce d'équidés, conformément à l'article 20, al. 2 de la loi sur les épizooties et vaut comme justificatif de formation (voir art. 103 let. c OPAn).

Exigences pour la détention de plus de cinq chevaux ou autres équidés

Une attestation de compétences doit être présentée pour détenir plus de cinq équidés. Cette règle s'applique également pour la détention de chevaux à titre privé.

L'attestation de compétences permettant de détenir et de soigner des chevaux ou d'autres équidés peut être obtenue sous la forme d'un cours théorique d'au moins cinq heures ou d'un stage pratique d'au moins trois semaines sur une exploitation avec un troupeau correspondant à celui dont le stagiaire prévoit de s'occuper. Le stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne qui assume la garde des animaux (voir art. 198; 206 OPAn; art. 30 à 32; 55 OFPAn).

Sont dispensées de l'attestation de compétences les personnes qui:

- peuvent présenter un document officiel attestant qu'elles ont une expérience de trois ans au moins dans le traitement des chevaux ou d'autres équidés (voir art. 193, al. 3 OPAn; art. 56 OFPAn), ou
- remplissent les exigences de formation en matière de détention professionnelle ou agricole de chevaux ou d'autres équidés (voir art. 193, al. 2 OPAn), ou
- disposent d'un diplôme de formation professionnelle ou de formation dans une haute école comprenant la détention des équidés comme branche d'enseignement (voir art. 193, al. 2 OPAn).

Autres formations dans des cas particuliers

Le service vétérinaire cantonal peut dans certains cas reconnaître une autre formation s'il est avéré que la personne concernée dispose des connaissances et aptitudes exigées (voir art. 199, al. 3, OPAn).

Exigences pour la détention de plus de 10 UGB d'animaux de rente, dont des équidés

Pour détenir des chevaux ou d'autres équidés dans une exploitation agricole de plus de 10 UGB d'animaux de rente, il faut pouvoir attester d'une formation dans une profession de l'agriculture.

Par professions de l'agriculture, on entend les professions suivantes (cf. art. 194 OPAn):

- formation professionnelle de base sanctionnée, par exemple, par une attestation de formation professionnelle fédérale selon l'art. 37 LFPr, p. ex. agropraticien AFP ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38, LFPr, p. ex. agriculteur CFC;
- formation professionnelle supérieure, p. ex. agriculteur avec brevet fédéral ou diplôme de maîtrise
- formation dans une école spécialisée ou dans une haute école: master / bachelor en agronomie;
- formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture;
- autre formation professionnelle complétée par une formation agricole uniformément réglementée ou par une activité pratique exercée sur une exploitation agricole durant trois ans au moins.

Une attestation de compétences suffit à la place d'une profession agricole:

- en région de montagne, dans la mesure où il y a besoin de moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard pour s'occuper des animaux (voir art. 31 al. 2 OPAn) ou
- dans les exploitations détenant au maximum 10 UGB, dont plus de 5 équidés (sans compter les poulains qui têtent leur mère) (voir art. 31 al. 4 OPAn).

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux, OFPAn)

Art. 2, al. 3, let. p, OPAn Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par :

p. *équidés* : animaux domestiqués de l'espèce chevaline, à savoir les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots.

Art. 31 OPAn Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux domestiques ou qui en assument la garde

¹ Quiconque assume la garde de plus de 10 unités de gros bétail de rente doit avoir suivi une des formations agricoles définies à l'art. 194.

² La condition fixée à l'al. 1 ne s'applique pas aux détenteurs d'animaux des régions de montagne qui ont besoin de moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard. Ces détenteurs doivent remplir les conditions fixées à l'al. 4.

³ Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi une des formations visées à l'al. 1, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce qu'elle travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi une des formations visées à l'al. 1.

⁴ Dans les petites unités d'élevage abritant au plus 10 unités de gros bétail, la personne responsable de la détention et de la garde des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 198 pour pouvoir détenir:

b. plus de 5 équidés; les poulains qui têtent ne sont pas compris dans ce chiffre ;

⁵ Quiconque détient plus de 11 équidés à titre professionnel doit prouver qu'il a suivi la formation visée à l'art. 197.

Art. 103, let. c, OPAn Conditions posées aux personnes qui assument la garde des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la prise en charge des animaux doit :

c. dans les entreprises pratiquant le commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2, LFE : être titulaire d'une patente de marchand de bétail.

Art. 192 OPAn Types de formations

¹ Par formations reconnues au sens de la présente ordonnance on entend:

- a. une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ;
- b. une formation spécifique reconnue par l'OSAV, indépendante d'une formation professionnelle ;
- c. une formation spécifique reconnue par l'OSAV assurant la transmission de connaissances ou d'aptitudes spécifiques.

² Une formation est réputée « spécifique » lorsqu'elle fournit les connaissances nécessaires pour assumer la garde des animaux, comprendre leurs besoins et leur comportement et savoir comment les traiter.

Art. 193, al. 1 à 3, OPAn Attestation de formation

¹ Par attestation de formation on entend :

- a. pour la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a : un diplôme d'une école professionnelle ou d'une haute école ;
- b. pour la formation visée à l'art. 192, al. 1, let b : un document justifiant la formation suivie ;
- c. pour la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. c : une attestation de compétences.

² La formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école dispense de l'obligation d'acquérir une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ; la formation indépendante d'une formation professionnelle dispense de l'obligation d'obtenir une attestation de compétences.

³ La confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale concernée est équivalente à l'attestation de compétences visée à l'al. 1, let. c.

Art. 194 OPAn Professions de l'agriculture

¹ Par formation agricole au sens de la présente ordonnance on entend :

- a. une formation professionnelle de base relevant du champ professionnel « Agriculture et ses professions » confirmée par l'attestation fédérale au sens de l'art. 37 LFPr ou par le certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 LFPr ;
- b. une formation professionnelle supérieure dans l'une des professions visée à la let. a.
- c. une formation d'une haute école spécialisée ou d'une haute école dans l'une des professions visées à la let. a.
- d. toute formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture.

² Une autre formation professionnelle de base sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle ou par un certificat fédéral de capacité est assimilée à la formation professionnelle de base au sens de l'al. 1, let. a, complétée par :

- a. une formation complète en agriculture réglementée de manière uniforme par les cantons en collaboration avec l'organisation professionnelle , ou
- b. une activité pratique attestée de trois ans au moins en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé d'une exploitation agricole.

Art. 197, al. 1 et 2 OPAn Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

¹ La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b, dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement.

² La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.

Art. 198, al. 1 et 2 OPAn Formation avec attestation de compétences

¹ La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. c, dispense les connaissances de base ou permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins et les traiter avec ménagement.

² Elle peut être suivie sous la forme d'un cours ou d'un stage.

Art. 199, al. 1 et 3, OPAn Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

¹ L'OSAV reconnaît les formations visées à l'art. 197 et les cours visés à l'art. 198, al. 2. Il publie la liste des formations reconnues.

³ Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 202, al. 1, OPAn Examens

¹ Les formations visées à l'art. 197 sont sanctionnées par un examen.

Art. 206 OPAn Conditions posées aux établissements de stage

¹ L'établissement où s'effectue le stage pratique de formation ou de formation qualifiante au sens de la présente ordonnance doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux.

² Le stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne qui assume la garde des animaux.

Art. 222, al. 1 et 2, OPAn Dérogations

¹ Les personnes enregistrées le 1^{er} septembre 2008 comme gérant d'une exploitation agricole ou comme détenteur d'animaux au sens de l'art. 31, al. 4, ne sont pas tenues de rattraper la formation à la détention d'animaux prévue à l'art. 31, al. 1 et 4.

² Les personnes qui peuvent établir qu'elles dirigeaient le 1^{er} septembre 2008 un établissement de détention professionnel d'équidés ne sont pas tenues de présenter d'attestation de formation visée à l'art. 31, al. 5.

Art. 2, al. 1, OFPAn Objectif des formations

¹ L'objectif des formations visées à l'art. 31, al. 5, [...], OPAn est que le détenteur ou la personnes responsable de la prise en charge des animaux traitent ceux-ci avec ménagement et de manière adéquate, les détient de façon conforme à leurs besoins, les maintient en bonne santé, pratique un élevage responsable et veille à la bonne santé des jeunes en élevage.

Art. 3, al. 1 et 2, OFPAn Forme et ampleur

¹ La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn.

² Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique. Le stage dure trois mois au minimum.

Art. 4 OFPAn

Contenu de la partie théorique

¹ La partie théorique permet d'acquérir les connaissances de base suivantes sur les animaux pris en charge :

- a. législation sur la protection des animaux et autres législations spécifiques importantes;
- b. manière de traiter les animaux avec ménagement;
- c. hygiène des enclos, des locaux, du matériel et des personnes ainsi que prévention des maladies infectieuses;
- d. responsabilités, devoirs et attributions des personnes qui assument la garde d'animaux ;
- e. anatomie et physiologie des animaux; et
- f. comportement normal et besoins des animaux ainsi que signes d'anxiété, de stress et de souffrance.

² La partie théorique des formations visées aux art. 31, al. 5, [...], OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies sur les animaux pris en charge dans les domaines suivants:

- a. garde d'animaux en général et soins à prodiguer aux animaux malades ou blessés en particulier ;
- b. alimentation des animaux, notamment composition des aliments, besoins alimentaires et occupation en rapport avec la prise de nourriture;
- c. exigences de détention et aménagement d'un environnement permettant l'expression des comportements typiques de l'espèce ;
- d. élevage d'animaux et développement normal des jeunes animaux ;
- e. déroulement normal d'une mise-bas ou d'une ponte et signes fréquents de problèmes de mise-bas ou de ponte ;
- f. connaissances de base en génétique, méthodes d'élevage et contrôles d'ascendance ; et
- g. objectifs d'élevage et anomalies génétiques.

Art. 5, al. 1, OFPAn

Contenu de la partie pratique

¹ La partie pratique de la formation visée aux art. 31, al. 5, [...], OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, sur l'observation de leur comportement, la manière d'aménager un enclos et le respect de l'hygiène.

Art. 30 OFPAn

Objectif

L'objectif des formations visées à l'art. 31, al. 4, ou 85, al. 3, OPAn est que les détenteurs d'animaux et les personnes responsables de la garde des animaux connaissent les principes d'une détention des animaux conforme à leurs besoins.

Art. 31 OFPAn

Forme et ampleur

La formation est donnée sous la forme d'un cours ou d'un stage. Le cours comprend au moins cinq heures de théorie, alors que le stage dure au moins trois semaines et est effectué dans une unité d'élevage où le stagiaire assume la garde des animaux.

Art. 32 OFPAn

Contenu

La formation permet d'acquérir des connaissances de base et des aptitudes pratiques en matière de bases juridiques, de besoins propres à l'espèce, de garde des animaux, d'alimentation, d'aménagement d'un environnement de vie et d'élevage des jeunes animaux.

Art. 55 OFPA

Attestation de stage

L'attestation de participation à un stage visé à l'art. 198, al. 2, OFPA doit contenir au moins les informations suivantes:

- a. le nom, l'adresse, la formation et l'expérience pratique de la personne responsable du stagiaire;
- b. l'effectif des animaux et leur utilisation;
- c. le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu ou le pays d'origine et le domicile du stagiaire;
- d. la durée, l'ampleur et le type d'activités accomplies par le stagiaire;
- e. le lieu, la date, le nom et la signature du responsable de l'établissement.

Art. 56 OFPA

Confirmation officielle d'une longue expérience

L'autorité confirme la longue expérience visée à l'art. 193, al. 3, OFPA en fournissant les informations suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu ou le pays d'origine et le domicile de la personne ;
- b. l'effectif des animaux, leur utilisation, le nombre d'années d'existence de l'unité d'élevage et le nom de la personne responsable de la garde des animaux;
- c. le lieu, la date, le timbre, le nom et la signature de la personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer la confirmation.

Art. 66, al. 1

Forme et durée

¹ L'examen sanctionnant la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle [...] peuvent être oraux ou écrits.

Art. 67, al. 1, OFPA

Contenu de l'examen

¹ L'examen porte sur toutes les matières enseignées.